

Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris, sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un délégué et dans la mesure où il bénéficie de la sécurité d'emploi dans la fonction publique.

6.3 Retour

Monsieur Bonsaint peut demander que ses fonctions de représentant du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris, prennent fin, après avoir donné un avis de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère, au traitement prévu au paragraphe 6.2, dans la mesure où il bénéficie de la sécurité d'emploi dans la fonction publique.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent engagement est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

70764

Gouvernement du Québec

Décret 567-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT une autorisation au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Fonds pour la résilience communautaire

ATTENDU QUE le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Fonds pour la résilience communautaire, pour la réalisation du projet intitulé Implantation du programme de mentorat CPRMV auprès des individus à risque ou en situation de radicalisation menant à la violence;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Fonds pour la résilience communautaire, pour la réalisation du projet intitulé Implantation du programme de mentorat CPRMV auprès des individus à risque ou en situation de radicalisation menant à la violence, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70765

Gouvernement du Québec

Décret 568-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux Rencontres provinciale et territoriale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 18 et 19 juin 2019

ATTENDU QUE les Rencontres provinciale et territoriale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine se tiendront à Halifax (Nouvelle-Écosse), les 18 et 19 juin 2019;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre de la Culture et des Communications, madame Nathalie Roy, dirige la délégation officielle du Québec aux Rencontres provinciale et territoriale et fédérale, provinciale et territoriale des ministres responsables de la culture et du patrimoine qui se tiendront les 18 et 19 juin 2019;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Madame Natalie McNeil, directrice, Cabinet de la ministre de la Culture et des Communications;

— Madame Marie Gendron, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Gaétan Patenaude, conseiller, ministère de la Culture et des Communications;

— Monsieur Nicolas Seney, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70766

Gouvernement du Québec

Décret 569-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 309 000 \$ à Transition énergétique Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour le financement de son administration et de ses activités

ATTENDU QUE Transition énergétique Québec est constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que Transition énergétique Québec a pour mission de soutenir, de stimuler et de promouvoir la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques, d'en assurer une gouvernance intégrée, de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des programmes et des mesures nécessaires à l'atteinte des cibles en matière énergétique déterminées par le gouvernement et d'en assurer le suivi;

ATTENDU QUE le second alinéa de cet article prévoit que Transition énergétique Québec élabore le plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec, dans une perspective de développement économique responsable et durable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.12.21 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, est institué le Fonds de transition énergétique qui est affecté au financement de l'administration et des activités de Transition énergétique Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.12.23 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut porter au débit du Fonds de transition énergétique les sommes qu'il verse à Transition énergétique Québec, selon la périodicité et les autres modalités de versement qu'il détermine ou encore, selon les conditions qu'il juge appropriées;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention maximale de 1 309 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour le financement de son administration et de ses activités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à octroyer à Transition énergétique Québec une subvention maximale de 1 309 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70767

Gouvernement du Québec

Décret 570-2019, 12 juin 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 1360-98 du 21 octobre 1998 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Les Entreprises Environnementales de Pierrefonds inc. pour la réalisation d'un projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le lot 1 071 246, cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen